



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Arrêté n° BCTE 2020/39 du 12 mars 2020 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) de la société « FAREVA La Vallée » à Saint-Germain-Laprade

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL 2013/103 du 5 juillet 2013 portant création de la commission de suivi de site de MSD CHIBRET à Saint-Germain-Laprade ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPRGC 2010-24 du 12 avril 2010 portant création du CLIC MSD CHIBRET à Saint-Germain-Laprade ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL 2013/103 du 5 juillet 2013 portant création de la commission de suivi de site de MSD CHIBRET à Saint-Germain-Laprade ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de 2015 et le transfert du bénéfice des arrêtés préfectoraux de la société MSD CHIBRET à la Société FAREVA La Vallée ;

VU les arrêtés préfectoraux n° D2B1/440 du 25 novembre 2004, DM-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL B3-2010-224 du 23 décembre 2010, BCTE/2017-150 du 6 avril 2017, BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017, BCTE/20 18-27 du 27 février 2018, BCTE/20 18-85 du 6 juillet 2018, BCTE /2019-29 du 4 mars 2019 et BCTE / 2019—37 du 25 mars 2019 réglementant les activités du site ;

CONSIDÉRANT que le site de la société « FAREVA La Vallée » à Saint-Germain-Laprade figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et, de ce fait, relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

Il est créé, en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, la commission de suivi de site (CSS) pour les installations de la société « FAREVA La Vallée », sise sur la commune de Saint-Germain-Laprade.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site de la société « FAREVA La Vallée » visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- La directrice des services du cabinet ou le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Loire ou leurs représentants
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant
- La cheffe du bureau des collectivités territoriales et de l'environnement ou son représentant
- Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire (SDIS) ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Loire ou son représentant

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade ou son représentant
- Le maire de la commune de Blavozy ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ou son représentant
- Le président du conseil départemental de la Haute-Loire ou son représentant

Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » :

- Le président de France Nature Environnement 43 (FNE) ou son représentant
- Le président du club des entreprises de la zone industrielle de Saint-Germain-Laprade ou son représentant
- Le directeur de la société MONIER VIANDE, riverain du site de la société « FAREVA La Vallée » ou son représentant
- Le directeur des entrepôts frigorifiques du Velay, riverain du site de la société « FAREVA La Vallée » ou son représentant

Collège « Exploitants des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- La directrice de la société « FAREVA La Vallée » à Saint-Germain-Laprade ou son représentant
- Le responsable hygiène sécurité environnement de la société « FAREVA La Vallée » à Saint-Germain Laprade ou son représentant

Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- Deux personnes, désignées par les membres du comité social et économique de la société « FAREVA La Vallée » ou leurs suppléants

Personnalité Qualifiée :

- Monsieur Henri BUSCAIL, directeur du Laboratoire Vellave sur l'élaboration et l'étude des matériaux de l'IUT Chimie du Puy-en-Velay

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par M. Henri BUSCAIL.

La commission comporte un bureau composé du président de la commission de suivi de site et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté en réunion de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site visés à l'article 2.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 mars 2020

Nicolas de MAISTRE

